

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**

**COMMUNE DE CEILLAC
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU**

***RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR***



Avril 2024

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 3 |
| I.1 OBJET DE L'ENQUETE | 3 |
| I-2 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE | 3 |
| I-3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 5 |
| I-3.1. Publicité..... | 5 |
| I-3-2. Mise à disposition du public..... | 7 |
| I-3-3. Point sur les permanences | 8 |
| II.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC | 33 |
| II.1.1. Ventilation des observations du public..... | 33 |
| II.1. 2. Analyse des observations du public | 33 |
| CLOTURE DU RAPPORT..... | 34 |

I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'arrêté de Monsieur le Maire de Ceillac en date du 05 juin 2023 portant pour objet : engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme et ses objectifs.

L'arrêté de Monsieur le Maire de Ceillac en date du 07 février 2024 prescrit la mise à l'enquête publique du projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; visé par la Préfecture des Hautes Alpes le 07 février 2024.

Par décision n° E 24000002/13 en date du 25/01/ 2024 de la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille ; j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

L'arrêté de Monsieur le Maire dans son article 2, me désigne en qualité de Commissaire Enquêteur.

Il fixe les permanences pour l'accueil du public le mercredi 28 février 2023 9h00 à 12h00 ; le jeudi 21 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 29 mars 2024 de 9h00 à 12h00.

La durée de l'enquête du mercredi 28 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus soit une durée de 31 jours consécutive.

La présente enquête est diligentée pour recueillir les observations du public sur le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).

I-2 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Ce dossier comporte les éléments ci-après :

- Pièce A- Note Introductive.

N° E 24000002/13

- Pièce B- Pièces administratives.
- Délibération du 22août 2023 décidant de soumettre le projet à évaluation environnementale et d'organiser une concertation préalable.
- Bilan de la concertation et les évolutions apportées.
- Pièce C- Projet de modification de droit commun n°2 du PLU soumis à l'enquête publique : les plans de zonages et le règlement du PLU modifié.
- Rapport de présentation 11 chapitres et annexes.
- Pièce 2-2 Orientations d'aménagement.
- Pièce 3.1 Règlement écrit
- Pièces 4- Annexes : règlement assainissement collectif intercommunal, règlement service des déchets.
- Pièce E- Avis des personnes publiques associées (PPA) et avis émis par les autorités spécifiques.
- Pièce F- Registre d'enquête .pages 1à

Le dossier mis à l'enquête comprend également les pièces suivantes :

- Arrêté du Maire en date du 05 juin 2023 portant sur l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.
- Désignation du Commissaire Enquêteur.
- Arrêté du Maire en date du 07 février 2024 portant sur la mise à l'enquête publique du projet de modification de droit commun n°2 du PLU.
- Mesures de publicité.

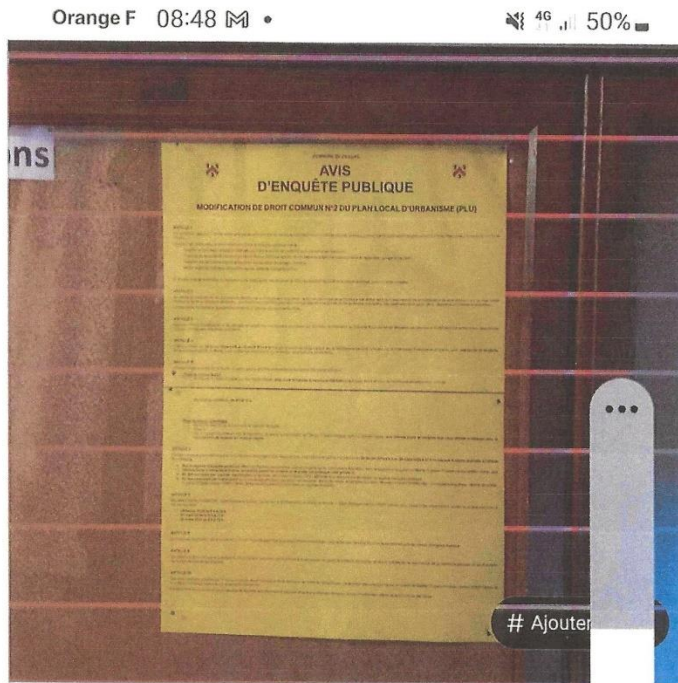
Le dossier mis à la disposition du public me paraît être complet pour une bonne information du projet de modification de droit commun n°2 du PLU.

I-3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I-3.1. Publicité

L'avis d'enquête a été publié et affiché à la porte d'entrée de la Mairie, sur le site de la ZAC de l'infernet et divers affichages de la commune. Le dossier est consultable sur le site internet de la commune et la mise à jour sur les avis de la publicité des annonces légales a été faite.

L'affichage était présent sur le site et visible de la voie de circulation.



8 février 2024 08:48

Modiner

20240208_084759.jpg

/Stockage interne/DCIM/Camera

Samsung SM-A137F

2,67 Mo 2296x4080 9MP

F1,8 0,0ev 1/14 s 27mm ISO 1000

MAIRIE DE CEILLAC
HALL

Affichage dès le 8 février

Le certificat d'affichage a été certifié par Monsieur le Maire en date du 8 février 2024 et j'ai pu constater moi-même l'affichage à la mairie et sur le site. (Visites les 28 février 2024, le 21 mars 2024 et le 29 mars 2024).

L'avis est resté affiché durant toute l'enquête.

I-3-2. Mise à disposition du public

Le dossier a été mis et tenu à la disposition du public après visa par mes soins le mercredi 28 février 2024 et jusqu'au dernier jour de l'enquête.

Il pouvait être consulté **pour la version papier** dans les bureaux de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public (article 3 de l'arrêté de Monsieur le Maire).

Pour la version numérique à l'adresse suivante : **mairie@ceillac.fr**.

Un poste informatique est mis à la disposition du public gratuitement en mairie aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

Pendant l'enquête, 3 permanences du Commissaire Enquêteur ont été assurées en Mairie.

- Le mercredi 28/02/2024 de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 21/03/2024 de 9 heures à 12 heures,
- Le vendredi 29/03/2024 de 9 heures à 12 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de mise à l'enquête.

Une rencontre a eu lieu le 7 février 2024 en mairie en présence de Monsieur le Maire et Monsieur Romette Maire Adjoint ainsi que Madame la Secrétaire Générale afin de présenter les enjeux de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac.

Il m'a été remis les éléments de la concertation publique réalisée du 11/9/2023 au 11/10/2023 ainsi que l'analyse des observations du public.

La commune a adopté des modifications sur les impacts sur l'environnement et une meilleure insertion paysagère ; de réaliser des logements permanents sur la plus grande partie de la zone et d'interdire l'implantation de résidents secondaires.

Il a également été arrêté la durée de l'enquête publique et les dates et heures des permanences.

A l'issue de la rencontre je me suis rendu le site du projet accompagné de Monsieur le Maire afin de connaître le périmètre de la ZAC de l'internet et son environnement : accès, canal et activités sportives.

Il m'a été remis : la copie des avis PPA et le bilan de concertation.

I-3-3. Point sur les permanences

Permanence du 28 février 2024 de 9 h à 12 h :

Visa de toutes les pièces du dossier version papier et du registre d'enquête.

Une visite durant la permanence concernant des parcelles hors ZAC de l'infernet à l'appui lettre d'un conseil.

J'ai rencontré au début de la permanence la Secrétaire Générale qui m'a remis les dossiers version papier.

Permanence du 21 mars 2024 de 9h à 12h :

A mon arrivée une 1 inscription au registre d'enquête de Monsieur Christian Grossan.

Rencontre de Monsieur le Maire :la commune restera propriétaire du foncier avec des baux à la construction, le réseau d'eau potable est à 70% de capacité avec un renforcement du réseau en 2025.

Sur les risques naturels l'écoulement des eaux pluviales en réseau étanches se fera sur la zone Ni. Les montant de la réalisation des travaux serait de 22 M€ aménagement des VRD, parking, contrôles etc..

Visite de Monsieur Patrick Favier : défavorable au projet, me remet un courrier collé au registre et une clé USB avec de nombreux commentaires sur le rapport de présentation.

Permanence du 29 mars 2024 de 9 h à 12 h :

1 inscription au registre

Visite de Monsieur Marchis demande de renseignement sur des projets au cœur du village ;hors enquête publique.

Communication téléphonique avec Monsieur le Maire sur les baux en construction, il confirme des options de constructions pour des résidences principales par la commune ou les bénéficiaires.

Visite de Monsieur Bertrand Président d'honneur de l'Association Les amis de Ceillac ; favorable au projet avec 1inscription au registre.

Visite de Monsieur Eric Colombet : demande hors enquête pour une parcelle A 215 à classer en zone constructible et une parcelle en bordure de la ZAC.

Clôture du registre d'enquête ce même jour par mes soins.

Le 4 avril 2024 à 9h30 j'ai remis avec mes commentaires la note de synthèse à Monsieur le Maire.

1.3.4 Note de synthèse

1

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Arrondissement de Briançon

Commune de Ceillac

Modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le commissaire enquêteur

NOTE DE SYNTHÈSE A MONSIEUR LE MAIRE

Note remise en main propre à Monsieur le Maire le 4 avril 2024

Le procès-verbal de synthèse est dressé conformément à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Maire de Ceillac en date du 7 Février 2024.

Les demandes de renseignements suivantes devront être transmises au commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours.

Questions Administratives :

- Confirmation de l'article L 153-44 sur l'acte d'approbation de la modification de droit commun n°2 et son délai de recours par un tiers.
- Objet de la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Ceillac.
- Garantie financière de la commune pour la réalisation de la ZAC.

2

- Convention pour permettre la disposition des parcelles aux futurs acquéreurs (bail , convention) la commune restant propriétaire du sol.
- L'opération fera-t-elle une inscription au budget de la commune ou d'un budget annexe ?
- Les observations de la MRae seront-elles complétées sur l'évaluation environnementale.
- Les avis des personnes publiques associés seront-elles incluses dans le document définitif : ressources en eau, article Aui 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'avis du Parc Régional du Queyras. Je prends note des réponses envisagées avant l'enquête publique et insérées dans les documents à la disposition du public.
- Une mission avec un géologue sera-t-elle prévue au démarrage des travaux.

Questions Techniques :

- Un maitre d'œuvre est-il retenu par la commune ?
- Bilan et durée prévisible de la ZAC de l'Infernet ?
- Est-il possible d'avoir une esquisse en 3D afin de se rendre compte de la hauteur maximum des bâtiments (Remarques de la concertation publique) et sur l'implantation des parkings.
- Secteur retenu pour la compensation en zones naturelles, plus 1.1 ha.
- Le contour de la ZAC correspond il à l'arrêté de DUP de Monsieur le préfet en 2016.
- Le projet de nouveau captage est-il en cours d'études et maillage au réseau existant possible.

Questions et observations du registre d'enquête, courriers et mail :

Registre d'Enquête Publique

Visite du public :

1 visite le 28 février 2024 Monsieur Marchis sur des parcelles en limite de ZAC problème de succession.

1 visite le 21 mars 2024 Monsieur Patrick Favier

2

- Convention pour permettre la disposition des parcelles aux futurs acquéreurs (bail , convention) la commune restant propriétaire du sol.
- L'opération fera-t-elle une inscription au budget de la commune ou d'un budget annexe ?
- Les observations de la MRae seront-elles complétées sur l'évaluation environnementale.
- Les avis des personnes publiques associés seront-elles incluses dans le document définitif : ressources en eau, article Aui 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'avis du Parc Régional du Queyras. Je prends note des réponses envisagées avant l'enquête publique et insérées dans les documents à la disposition du public.
- Une mission avec un géologue sera-t-elle prévue au démarrage des travaux.

Questions Techniques :

- Un maitre d'œuvre est-il retenu par la commune ?
- Bilan et durée prévisible de la ZAC de l'Infernet ?
- Est-il possible d'avoir une esquisse en 3D afin de se rendre compte de la hauteur maximum des bâtiments (Remarques de la concertation publique) et sur l'implantation des parkings.
- Secteur retenu pour la compensation en zones naturelles, plus 1.1 ha.
- Le contour de la ZAC correspond il à l'arrêté de DUP de Monsieur le préfet en 2016.
- Le projet de nouveau captage est-il en cours d'études et maillage au réseau existant possible.

Questions et observations du registre d'enquête, courriers et mail :

Registre d'Enquête Publique

Visite du public :

1 visite le 28 février 2024 Monsieur Marchis sur des parcelles en limite de ZAC problème de succession.

1 visite le 21 mars 2024 Monsieur Patrick Favier

3

1 visite le 29 mars 2024 Monsieur Joseph Marchis

1 visite le 29 mars 2024 Monsieur Didier Bertrand

1 visite le 29 mars 2024 Monsieur Eric Colombet

Mail : 2 collés au registre UCPA et SAPN.

Courriers : 1

Observations orales et visites au cours des permanences :

- 1- **Monsieur Joseph Marchis** à Ceillac demande si les parcelles A 856, A902 et A 944 sont-elles incluses dans la ZAC demande d'un Conseil. (2 visites sujet hors sujet de l'enquête).
Les ressources en eau seront-elles suffisantes ?
- 2- **Monsieur Patrick Favier** me remet un courrier à intégrer au registre d'enquête et une clé USB avec des informations et commentaires sur le rapport de présentation (remise à la commune le 4 avril 2024).
- 3- Monsieur le Maire entretien sur le projet, le développement de la commune, le montant prévisionnel des travaux, la mise à disposition de nouveaux logements de saisonniers ; réparations des fuites sur le réseau d'eau potable avec un captage en renfort en cas d'étiage horizon 2025 ; la capacité du réseau d'eau potable serait à 70 %.
Les risques naturels sont évoqués en particulier sur l'étanchéité des écoulements en zone Ni.
- 4- **Monsieur Didier Bertrand** l'inscription au registre.
- 5- **Monsieur Eric Colombet** demande que les parcelles section A 215 d'une superficie de 1500 m² deviennent constructibles. (hors enquête de la modification du PLU).

Observations écrites : au nombre de 3.

- 1- **Monsieur Christian Grossan** le 19 mars 2024 : favorable au projet et sur les besoins de résidents permanents pour la vie locale : écoles, commerces, structures d'accueil. L'investissement est nécessaire pour la survie de la commune dans les prochaines années. La commune dispose à l'Infernet d'une réserve foncière depuis la DUP de 2012 permettant l'habitat permanent et l'hébergement touristique collectifs.
Des questions sur des emplacements réservés à créer le long d'un canal et le libre accès le long du torrent du Riail : hors enquête.

4

- 2- **Monsieur André Blés** le 28 mars 2024 : favorable au projet le projet de l'Infernet est nécessaire pour la survie du village en perte de population depuis des décennies. Cette zone avec une maîtrise foncière communale va permettre de créer des résidents permanents et des structures touristiques. Il signale l'effort pour accueillir le mieux possible les saisonniers.
- 3- **Monsieur Didier Bertrand** le 29 mars 2024 : favorable au projet Président d'honneur de l'association les amis de Ceillac comptant plus de 200 adhérents ; le projet a été murement réfléchi dans un équilibre logements d'actifs et la nature et le sport. Le dossier soumis à l'enquête publique prend en compte l'intégration du bâti dans l'environnement (résultat de la concertation et des avis des Personnes Publiques Associées).
- 4- **Monsieur Patrick Favier** le 21 mars 2024 m'a remis un courrier collé au registre pages 4 à 6 ainsi qu'une clé USB comportant de nombreux commentaires sur le rapport de présentation :

Canons à neige raccordés sur le réseau AEP
 Le projet va relier les 2 hameaux de l'Ochette et le Chet Lieu
 Les chiffres devraient être adaptés à la situation actuelle des nouvelles constructions
 Beaucoup de rectifications sur la construction des phrases ainsi que sur les photos obsolètes datant de 2008 (pages 23 et 24) !

La ZNIEFF 930020398 n'est pas mentionnée.
 Sur l'eau potable : rendu final de l'étude ; la population des 2 campings est-elle comptabilisée.
 Les chiffres sur les prélèvements autorisés ont-ils pris en compte les constructions récentes, on serait proche des 100%.

L'assainissement la station d'épuration serait proche de sa capacité maximale, les nouvelles constructions ne seraient pas prises en compte et la qualité des rejets dans le torrent pas toujours conforme.
 Restauration des pelouses en reboisement par RTM et la proportion dans les catégories (pages 40 et 45).
 Impact visuel des canalisations aériennes (page 46) et sur l'interprétation des hauteurs par rapport au sol.
 La durée des travaux sur 5 ans c'est long pour les riverains.
 En 2012 un urbaniste suggérait de rechercher un autre site plus attractif à recevoir des lits touristiques.
 Nombreux renvois sur les analyses agricole, forestière et environnementales ; la modification du PLU n'apparaît acceptable ni dans le fond ni dans la forme.

Observations Mail : au nombre de 2

5

1-UCPA SPORT VACANCES : Mail du 22 mars 2024

Article AUi2 la destination des constructions se limite à des hôtels Quid des centres de vacances.

Echéancier de l'ouverture à l'urbanisation : la viabilisation des parcelles par la collectivité au droit des constructions sera-t-elle réalisée.

Suivi du chantier par un géologue sera-t-elle à la charge du porteur de projet pour chaque opération de construction ?

Calendrier écologique : le démarrage des travaux à partir du 15 aout pour quels travaux, avec une interruption hivernale de plusieurs mois c'est compliqué de gérer un chantier dans des délais aussi courts.

Stationnement : devront être situés sous les bâtiments ou sur un parking de 50 places qui réalise et répartie les places de stationnement.

2- Société Alpine de Protection de la Nature : mail du 26 mars 2024

La SAPN est agréé au titre de l'environnement depuis 1981 et renouvelé par arrêté préfectoral du 5octobre 2022.

Selon l'analyse des documents adapter les règlements, zonage et OPA, incidence Natura 2000, il indique que le périmètre de la ZAC s'étend sur 1,54 ha (à confirmer).

Le déroulement de l'enquête publique porte atteinte à l'information et à la participation du public (article L.123-13 du code de l'environnement) : les observations du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la commune en absence d'un registre dématérialisé.

Biodiversité- Natura 2000 : urbanisation sur 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans une zone Natura 2000.

L'étude d'incidence réalisée en 2022 conclue à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels, la prise en compte des enjeux est insuffisante.

Risques naturels importants : les incidences de la canalisation étanche du ravin de l'Infernet et de la construction de la digue de déviation n'ont pas été évalués.

Disproportion du projet et artificialisation de la montagne : il est incompréhensible que des projets d'extension urbaine puissent être validés aujourd'hui et des lois récentes sur la protection de la biodiversité Zéro artificialisation nette (ZAN).

Le non-respect de la politique publique sur la sobriété foncière : il indique les objectifs à atteindre dans les prochaines années avec les planifications des documents SRADDET avant le 22novembre 2024, les SCOT avant le 22 février 2027 et les PLU avant le 22février 2028. La loi fixe qu'une surface minimale de 1 ha est garantie aux communes.

En conclusion, au vu des graves insuffisance du projet de modification du PLU et la sobriété foncière et la lutte sur l'étalement urbain , la SAPN, émet un avis défavorable sur le dossier mis à l'enquête publique.

6

Le 29 mars 2024 à 12 h à la fin de la permanence 3 inscriptions au registre, 2 mails enregistrés et annexés au registre de l'enquête publique et 1 lettre collée au registre au moment de la clôture de l'enquête à 12 h00.

Pierre Chamagne 

Le mémoire en réponse transmis par mail le 18 avril 2024 comporte 44pages, pour éviter un rapport trop lourd je copie les réponses essentielles à ma note de synthèse.

L'ensemble du mémoire sera annexé par la commune à mon rapport permettant ainsi d'avoir une vision de toutes les observations formulées le rapport de présentation.

J'ai noté les changements de photographies obsolètes, les tableaux sur les rendements du réseau d'eau potable et des réseaux d'assainissements ainsi que le rendement de la station d'épuration.



Alpicité

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE CEILLAC

Mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur

le 18/04/2024



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Mémoire de réponse au PV de synthèse du CL

MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE ET AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

L'ensemble des avis des personnes publiques associées, de la MRAE et des autorités spécifiques a fait l'objet d'une réponse préalable à l'enquête publique, intégrée au dossier d'enquête publique (voir la pièce « E9. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAE et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) »).

Comme précisé dans l'introduction de la note de réponse, elle constituait un document d'information, mais ne pouvait être considérée comme une décision finale de la commune puisqu'antérieure à l'enquête publique.

Les éléments portés à l'enquête publique ne remettent pas en cause les réponses apportées dans la note de réponse. La commune maintient donc ses éléments de réponse.

Pour information, durant l'enquête publique, la commune a rencontré les services de l'Etat afin de discuter du projet et des remarques émises.

Suite à cette rencontre et aux différentes remarques émises durant l'enquête publique qui seront analysées ci-après, la commune souhaite réfléchir à d'autres options pour la circulation sur la zone. L'OAP sera modifiée afin de permettre la réalisation d'une zone piétonne ou une alternative à l'axe de circulation centrale. Cela pourrait conduire à un ajustement du nombre de place des stationnements en lien avec la nouvelle organisation.

MEMOIRE DE REPONSES AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Confirmation de l'article L 153-44 sur l'acte d'approbation de la modification de droit commun n°2 et son délai de recours par un tiers.

L'article L153-44 est bien applicable à la modification de droit commun n°2 du PLU. Le dossier sera modifié conformément aux réponses apportées dans la présente note et dans la note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAE et aux avec des PPA puis approuvé en conseil municipal.

Délais de recours des tiers : R421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

Le délai de recours contre la délibération approuvant la modification de droit commun n°2 du PLU est de deux mois Ce délai commence à courir à partir du premier jour de l'affichage en mairie de la délibération.

- Objet de la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Ceillac.

En 2018, le projet relatif à une opération publique d'aménagement sur le secteur de l'Infernet, évoqué dans le PADD pour répondre aux besoins d'urbanisation à destination principale et touristique, commençait à prendre corps.

La commune avait ainsi entamé les études de faisabilité d'une ZAC.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme — Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

Dès les premières réflexions, la question de la délocalisation du projet de l'hôtel s'est posée. Initialement prévu à l'amont du secteur de l'Infernet, il a paru nettement plus judicieux d'implanter l'hôtel dans la partie basse de la zone.

La modification de droit commun n°1 portait ainsi sur la modification du périmètre de la zone AU de l'Infernet et la modification de quelques points de règlement (cf. rapport de présentation de la modification de droit commun n°1 consultable sur le Géoportail de l'urbanisme).

- Garantie financière de la commune pour la réalisation de la ZAC.

La ZAC est réalisée en régie communale. Il s'agit d'un budget annexe dont l'équilibre est garanti par la commune. Une ZAC ne peut être déficitaire. Si elle le devenait, la commune s'engage à l'équilibrer. Il s'agira d'un budget communal + crédits bancaires.

- Convention pour permettre la disposition des parcelles aux futurs acquéreurs (bail, convention) la commune restant propriétaire du sol.

La commune travaille actuellement à l'élaboration de baux à construction (notamment avec l'UCPA). Ces éléments ne sont pas encore rédigés puisqu'il est nécessaire de valider la modification du PLU, réaliser la ZAC et ensuite travailler sur ces baux.

- L'opération fera-t-elle une inscription au budget de la commune ou d'un budget annexe ?

Une ZAC fait nécessairement l'objet d'un budget annexe lorsqu'elle est réalisée par la commune comme cela sera le cas.

- Les observations de la MRae seront-elles complétées sur l'évaluation environnementale.
- Les avis des personnes publiques associées seront-elles incluses dans le document définitif : ressources en eau, article Aui 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'avis du Parc Régional du Queyras. Je prends note des réponses envisagées avant l'enquête publique et insérées dans les documents à la disposition du public.

Les demandes auxquelles la commune a répondu favorablement dans le document « E9. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRae et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) » seront intégrées dans la version qui sera approuvée post-enquête publique de la modification de droit commun n°2.

- Une mission avec un géologue sera-t-elle prévue au démarrage des travaux.

Effectivement des études géotechniques (G2 et suivantes) seront réalisées au moment de la maîtrise d'œuvre. Pour mémoire une étude a déjà été engagée pour assurer la prise en compte des risques.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Mairie de Ceillac (commune n°7) du Plateau de l'Infernet — Mémoire de réponses au PV de synthèse du CE

MEMOIRE DE REPONSES AUX QUESTIONS TECHNIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Un maître d'œuvre est-il retenu par la commune ?

Un maître d'œuvre sera prochainement sélectionné une fois la modification du PLU acté. Aucun candidat n'est retenu à cette heure.

- Bilan et durée prévisible de la ZAC de l'Infernet ?

Le bilan de ZAC et la durée envisagée seront précisés dans le dossier de réalisation qui ne peut être finalisé tant que la modification du PLU n'est pas actée. A cette heure le calendrier prévisionnel est de 6 à 7 ans.

- Est-il possible d'avoir une esquisse en 3D afin de se rendre compte de la hauteur maximum des bâtiments (Remarques de la concertation publique) et sur l'implantation des parkings.

Les insertions du projet et photomontage pourront être présentés lorsque les porteurs de projets seront retenus. Ces projets de construction de la ZAC seront réalisés en association avec la Mairie.

- Secteur retenu pour la compensation en zones naturelles, plus 1.1 ha.

Ce secteur a été retenu en lien avec la chargée de mission N2000 et la DDT. Il ne s'agit pas de compensation mais de mesures d'accompagnement. Le secteur couvre 20 000m² et non 1,1 ha.

- Le contour de la ZAC correspond il à l'arrêté de DUP de Monsieur le préfet en 2016.

Oui la présente modification a pour objectif de déclasser les zones AU qui ne sont pas situées dans le périmètre de la ZAC ayant fait l'objet de DUP. Le périmètre de l'OAP couvrant les zones AU_i et Ni correspond exactement au contour de la ZAC de l'arrêté de DUP.

- Le projet de nouveau captage est-il en cours d'études et maillage au réseau existant possible.

Extrait du diagnostic du SDAEP – Avril 2024 :

Une étude pour le captage d'une source complémentaire a été finalisée en 2015 par Téthys Hydro et Hydrétudes. L'étude s'est orientée sur 3 ressources potentielles :

- La source de l'Adoux.
- La source du Clot des Oiseaux.
- Un forage aux Prés de Chaurionde.

Suite à cette étude et ses premiers éléments, la commune de Ceillac a décidé d'abandonner le captage de la source du Clot des Oiseaux, qui est la solution la moins intéressante des trois proposées. De plus, la réalisation du forage aux Prés de Chaurionde est une solution écartée par la commune, au profit de la source de l'Adoux.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme — Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

Le débit de la source de l'Adoux, jaugé pendant l'hiver 2010 et pendant l'hiver et le printemps 2014, est compris entre 62.28 m³/h et 201.96 m³/h (entre 17.3 l/s et 56.1 l/s), c'est-à-dire entre 201.96 m³/j et 4 847 m³/j.

Une analyse a été effectuée en septembre 2013, montrant :

- Une absence de contamination bactériologique.
- Une turbidité quelque peu élevée mais se trouve inférieure à la limite réglementaire.
- Une conductivité tout juste supérieure à la valeur minimale de la référence de qualité.
- Des concentrations en paramètre azotés (ammonium, nitrates et nitrites) faibles et demeurent inférieures aux limites et références de qualité.
- Une radioactivité des eaux très faible, voire nulle.
- Une concentration en métaux (arsenic et manganèse) inférieure au seuil de détection.

La quantité et la qualité de la ressource se trouvent être satisfaisant.

Le raccordement sur le réseau existant peut s'effectuer gravitairement, mais nécessite un linéaire de canalisation important.

Ce captage permettrait d'alimenter également les hameaux de la Riaille et de la Cime du Mélezet approvisionnés actuellement par des ressources privées.

Compte tenu des débits disponibles et de la hauteur de chute, la mise en place d'une microcentrale hydroélectrique peut être envisagée.

En période estivale, le secteur constitue une zone de pâturage pour les ovins. La mise en place des périmètres de protection pourrait entraîner un impact sur cette activité.

La source de l'Adoux devra faire l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé par l'ARS.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme - Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

MEMOIRE DE REPONSES AUX QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE, COURRIERS ET MAIL

Observations orales et visites au cours des permanences :

- 1- **Monsieur Joseph Marchis** à Ceillac demande si les parcelles A 856, A902 et A 944 sont-elles incluses dans la ZAC demande d'un Conseil. (2 visites sujet hors sujet de l'enquête).
Les ressources en eau seront-elles suffisantes ?

Les parcelles A856, A902 et A944 ne font pas partie du périmètre de la ZAC délimité dans l'arrêté de DUP du Préfet.

Dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et des inquiétudes formulées par les habitants et les PPA, la commune a demandé une actualisation du diagnostic permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau. Cette actualisation a été produite en avril 2024. Ses conclusions seront donc intégrées et mises à jour dans le rapport de présentation du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé. Un extrait de cette étude est annexé au présent document.

Une fois le SDAEP finalisée, celui-ci sera intégré et annexé au PLU.

Des travaux vont être effectués sur le réseau pour améliorer le rendement et limiter les pertes afin que rendement soit à un minimum de 75%.

Les bilans/ressources réalisés, montrent que seules les périodes à l'étiage minimum pourraient être problématiques et uniquement avec une population de 600 sur l'Infernet avec un rendement de 75%.

➤ Bilans besoins/ressources annuels :

| | Fuites identiques à la campagne de mesures | | Rendement théorique de 75 % | | Rendement théorique de 85 % | |
|------------------------------|--|------------|-----------------------------|------------|-----------------------------|--------------|
| | État actuel | État futur | État actuel | État futur | État actuel | État futur |
| Refuge de la Cime du Mélezet | Excédentaire | | Excédentaire | | Excédentaire | |
| Ceillac | Excédentaire | | Excédentaire | | Excédentaire | |
| Ceillac 100 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 120 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 150 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 200 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 300 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 400 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 500 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |
| Ceillac 600 | | | Excédentaire | | | Excédentaire |

Tableau 44 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources annuels



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme — Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

➤ Bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum :

| | Fuites identiques à la campagne de mesures | Rendement théorique de 75 % | | Rendement théorique de 85 % | |
|------------------------------|--|-----------------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
| | État actuel | État actuel | État futur | État actuel | État futur |
| Refuge de la Cime du Mélezet | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire |
| Ceillac | Limité | Excédentaire | Limité | Excédentaire | Excédentaire |
| Ceillac 100 | | | Limité | | Excédentaire |
| Ceillac 120 | | | Limité | | Excédentaire |
| Ceillac 150 | | | Limité | | Excédentaire |
| Ceillac 200 | | | Limité | | Limité |
| Ceillac 300 | | | Limité | | Limité |
| Ceillac 400 | | | Limité | | Limité |
| Ceillac 500 | | | Limité | | Limité |
| Ceillac 600 | | | Déficitaire | | Limité |

Tableau 45 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum

➤ Bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen :

| | Fuites identiques à la campagne de mesures | Rendement théorique de 75 % | | Rendement théorique de 85 % | |
|------------------------------|--|-----------------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
| | État actuel | État actuel | État futur | État actuel | État futur |
| Refuge de la Cime du Mélezet | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire |
| Ceillac | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire | Excédentaire |
| Ceillac 100 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 120 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 150 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 200 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 300 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 400 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 500 | | | Excédentaire | | Excédentaire |
| Ceillac 600 | | | Excédentaire | | Excédentaire |

Tableau 46 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen

Ainsi, la recherche d'une source complémentaire, pour faire face aux étiages, est une piste à envisager pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.

L'étude pour le captage d'une source complémentaire de 2015, met en avant la source de l'Adoux pouvant permettre de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

La source de l'Adoux devra faire l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé par l'ARS.

Compte tenu de ces éléments, la commune aura la capacité suffisante en eau potable pour desservir l'ensemble de son territoire et le projet sur l'Infernet.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droits communaux de Plan Local d'Urbanisme - Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

- 2- **Monsieur Patrick Favier** me remet un courrier à intégrer au registre d'enquête et une clé USB avec des informations et commentaires sur le rapport de présentation (remise à la commune le 4 avril 2024).

Les réponses seront apportées dans la partie suivante traitant des observations écrites.

- 3- **Monsieur le Maire** entretient sur le projet, le développement de la commune, le montant prévisionnel des travaux, la mise à disposition de nouveaux logements de saisonniers ; réparations des fuites sur le réseau d'eau potable avec un captage en renfort en cas d'étiage horizon 2025 ; la capacité du réseau d'eau potable serait à 70 %.

Les risques naturels sont évoqués en particulier sur l'étanchéité des écoulements en zone Ni.

- 4- **Monsieur Didier Bertrand** l'inscription au registre.

Les réponses seront apportées dans la partie suivante traitant des observations écrites.

- 5- **Monsieur Eric Colombet** demande que les parcelles section A 215 d'une superficie de 1500 m² deviennent constructibles. (hors enquête de la modification du PLU).

La demande n'entre pas dans les objectifs poursuivis par la présente procédure qui sont de :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

De plus le classement de la parcelle A215 en zone constructible entraînerait la réduction d'une zone naturelle qui ne peut s'effectuer que dans des procédures de révision du PLU et non de modification de droit commun.

Observations écrites : au nombre de 3.

- 1- **Monsieur Christian Grossan** le 19 mars 2024 : favorable au projet et sur les besoins de résidents permanents pour la vie locale : écoles, commerces, structures d'accueil. L'investissement est nécessaire pour la survie de la commune dans les prochaines années. La commune dispose à l'Infernet d'une réserve foncière depuis la DUP de 2012 permettant l'habitat permanent et l'hébergement touristique collectifs.

Des questions sur des emplacements réservés à créer le long d'un canal et le libre accès le long du torrent du Riail : hors enquête.

Il sera précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

Concernant la création d'emplacements réservés à créer le long du canal et le libre accès au torrent du Riail, la commune prend note de ces demandes mais rappelle comme l'a indiqué Monsieur le Commissaire enquêteur, que ces demandes n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

- 2- **Monsieur André Blés** le 28 mars 2024 : favorable au projet le projet de l'Infernet est nécessaire pour la survie du village en perte de population depuis des décennies. Cette zone avec une maîtrise foncière communale va permettre de créer des résidents permanents et des structures touristiques. Il signale l'effort pour accueillir le mieux possible les saisonniers.

Cette demande n'appelle à aucune réponse de la commune.

- 3- **Monsieur Didier Bertrand** le 29 mars 2024 : favorable au projet Président d'honneur de l'association les amis de Ceillac comptant plus de 200 adhérents ; le projet a été murement réfléchi dans un équilibre logements d'actifs et la nature et le sport. Le dossier soumis à l'enquête publique prend en compte l'intégration du bâti dans l'environnement (résultat de la concertation et des avis des Personnes Publiques Associées).

Cette demande n'appelle à aucune réponse de la commune.

- 4- **Monsieur Patrick Favier** le 21 mars 2024 m'a remis un courrier collé au registre pages 4 à 6 ainsi qu'une clé USB comportant de nombreux commentaires sur le rapport de présentation :
- Canons à neige raccordés sur le réseau AEP
 - Le projet va relier les 2 hameaux de l'Ochette et le Chet Lieu
 - Les chiffres devraient être adaptés à la situation actuelle des nouvelles constructions
 - Beaucoup de rectifications sur la construction des phrases ainsi que sur les photos obsolètes datant de 2008 (pages 23 et 24) !

La ZNIEFF 930020398 n'est pas mentionnée.

Sur l'eau potable : rendu final de l'étude ; la population des 2 campings est-elle comptabilisée.

Les chiffres sur les prélèvements autorisés ont-ils pris en compte les constructions récentes, on serait proche des 100%.

L'assainissement la station d'épuration serait proche de sa capacité maximale, les nouvelles constructions ne seraient pas prises en compte et la qualité des rejets dans le torrent pas toujours conforme.

Restauration des pelouses en reboisement par RTM et la proportion dans les catégories (pages 40 et 45).

Impact visuel des canalisations aériennes (page 46) et sur l'interprétation des hauteurs par rapport au sol.

La durée des travaux sur Sans c'est long pour les riverains.

En 2012 un urbaniste suggérait de rechercher un autre site plus attractif à recevoir des lits touristiques.

Nombreux renvois sur les analyses agricole, forestière et environnementales ; la modification du PLU n'apparaît acceptable ni dans le fond ni dans la forme.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Mairie de Ceillac - Communauté de Communes du Canton de l'Alpe d'Auraine - Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

Afin d'analyser et de répondre précisément aux demandes de M. Favier, la commune a décidé de reprendre ci-dessous aux remarques mises en commentaires en marge du dossier d'enquête.

NB : de nombreuses remarques ne portent pas sur la modification de droit commun du PLU mais sur la réalisation de la ZAC de son fonctionnement etc... Pour rappel, l'objet de la présente procédure et de faire évoluer le PLU en adaptant un projet qui est déjà inscrit et qui a fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral.

De plus les remarques portant sur des tournures de phrases ne convenant pas au pétitionnaire ne sont pas reprises ici.

| | |
|--|---|
| <p>Page 60 1</p> <p>favierp mars 19 ...</p> <p>photo "ancienne" ne montrant pas les nombreuses residences secondaires construites en particulier à l'Ochette et à la Clapiere</p> | <p>Il s'agit d'une photo d'illustration sur la page de garde.</p> <p>Celle-ci sera modifiée.</p> |
| <p>Page 66 5</p> <p>favierp mars 19</p> <p>l'objectif premier de la ZAC est bien l'Habitat permanent. or il ne represente que la partie congrue dans la proposition de changement du PLU. De plus etre loger à Ceillac n'est pas une obligations pour rentabiliser et perenniser les infrastructures (liés au ski essentiellement) en particulier dans un schema de developement à l'échelle a minima de la communauté de commune et du fait de la presence notable d'une clientele regionale/departementale</p> | |
| <p>favierp mars 19</p> <p>objectifs datant de 2008 (PADD) validé en 2012... certainement à etre révisés et adaptés au contexte touristique, socio economique et climatique actuel</p> | <p>La commune a inscrit dans son PADD de 2008 la ZAC de l'Infernet. Celle-ci a ensuite fait l'objet d'une DUP.</p> <p>Le projet est bien inscrit dans le PLU, ce dernier n'a pas à être révisé.</p> |



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit de construction n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

La population a clairement exprimé lors de la consultation publique son opposition à la construction de nouvelles résidences secondaires et son refus de voir des zones urbanisées sans petit patrimoine ni services se transformer en quartier fantôme 7 mois de l'année. Il est clair que les trop nombreux lits touristiques planifiés auront le même occupation bi-saisonnière et amplifieront ce phénomène. En parallèle, l'augmentation de l'offre d'hébergement risque fortement de fragiliser une structure locative « familiale » (actuellement pas plus de 85% de taux de remplissage) au profit des lits « professionnels » sans pour autant augmenter mathématiquement la demande totale en hébergement.

Suite à la concertation préalable menée, la commune a adapté le projet permettant de réduire le nombre minimal de lits imposés sur la zone afin de : respecter le projet ayant fait l'objet d'une DUP et son PADD ... tout en assurant une bonne insertion paysagère et architecturale des constructions en intégrant au maximum les remarques des PPA et des pétitionnaires.

La problématique des logements sociaux n'est par ailleurs même pas abordée ; à moins qu'elle ne soit à assimiler au logement des travailleurs saisonnier. Une question peut alors être posée : Est-il du rôle de la mairie de loger les saisonniers du secteur « privés » (majoritaire) ou bien est-ce celui de leurs employeurs ?

Le programme d'aménagement de la ZAC de l'Infernet a principalement vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent pour fixer la population permanente sur le territoire et d'hébergements touristiques marchands pour pérenniser les activités touristiques sur la commune en permettant aux saisonniers et aux touristes de se loger directement sur place.

En 2012 déjà l'urbaniste en charge du Dossier de la ZAC d'Infernet suggérait de rechercher un autre site pour accueillir au moins partie du programme de construction ; mais cet avis ne semble même pas avoir été étudiée.

Des solutions alternatives avaient pu être envisagées notamment sur le site du Mélézet, toutefois le secteur a été écarté car trop loin du village et les habitants ont refusés ce projet. C'est donc bien le secteur de l'Infernet qui a été retenu et fait l'objet d'une DUP.

Observations Mail : au nombre de 2



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan local d'urbanisme — Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

1-UCPA SPORT VACANCES ; Mail du 22 mars 2024

Article AUi2 la destination des constructions se limite à des hôtels Quid des centres de vacances.

Echéancier de l'ouverture à l'urbanisation : la viabilisation des parcelles par la collectivité au droit des constructions sera-t-elle réalisée.

Suivi du chantier par un géologue sera-t-elle à la charge du porteur de projet pour chaque opération de construction ?

Calendrier écologique : le démarrage des travaux à partir du 15 août pour quels travaux, avec une interruption hivernale de plusieurs mois c'est compliqué de gérer un chantier dans des délais aussi courts.

Stationnement : devront être situés sous les bâtiments ou sur un parking de 50 places qui réalise et répartie les places de stationnement.

| Page | Item | Observation |
|------|--------------|---|
| p104 | Article AUi2 | La destination des constructions en "hébergement hôtelier" ne limite-t-elle pas la construction à des hôtels? En ce sens que l'Arrêté du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, différencie en sous destination les "hébergements hôteliers" et "autres hébergements touristiques". Cela intégrerait dans les occupations autorisées les hébergements type résidence de tourisme et villages vacances en plus des hôtels, ce qui ne semble pas être le cas pour la destination hébergements hôteliers seule. |

Le PLU de Ceillac a été réalisé avant la réforme du code de l'urbanisme entré en vigueur au 1^{er} janvier de 2016 introduisant notamment les nouvelles destinations de constructions.

Le PLU de Ceillac doit ainsi continuer de règlementer les anciennes destinations de constructions définies à l'article R123-9 du Code de l'urbanisme (rédaction en vigueur avant 2016). La destination hébergement hôtelier est ainsi maintenu et comprend notamment les hôtels, les résidences de tourisme, les villages vacances etc...

| | | |
|------|---|---|
| p115 | Échéancier d'ouverture à l'urbanisation | "les réseaux sont présents et suffisamment dimensionnés en limite de zone" Est-il prévu la viabilisation de la parcelle par la collectivité pour le développement des projets ou en limite de ZAC? |
|------|---|---|

La viabilisation du terrain est prévue par la commune dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

| | | |
|------|-----------------------------------|---|
| p118 | Suivi du chantier par un écologue | L'écologue sera à la charge du porteur de projet?, pour chaque opération de construction? |
|------|-----------------------------------|---|



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Mémoire de réponse au PV de synthèse du CE

Le suivi de chantier par l'écologue est prévu par la commune dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

| | | |
|------|-----------------------|--|
| p118 | Calendrier écologique | Le démarrage des travaux se fera à partir du 15 août Cela concerne quels types de travaux? Avec la pause hivernale de 5 mois cela ferait démarrer le chantier pour 3 mois cela semble compliqué de pouvoir avancer un chantier sur ce délai court. des dérogations sont-elles envisageables? |
|------|-----------------------|--|

Le calendrier écologique doit être respecté et tient compte des espèces présentes sur la zone. Tout travaux impactant les habitats naturels ne pourront pas démarrer avant le 15/08

| | | |
|------|---------------|---|
| p119 | Stationnement | Les stationnements devront être situés sous les constructions ou sur le parking de 50 places Qui réalise l'aire de stationnement de 50 places et comment la répartition de ces places est faite? |
|------|---------------|---|

Le parking de 50 places est prévu à l'échelle de la ZAC. C'est l'aménageur qui le réalise. Pour les places de stationnement propres à chaque lot, les promoteurs réalisent les places.

2- Société Alpine de Protection de la Nature : mail du 26 mars 2024

La SAPN est agréé au titre de l'environnement depuis 1981 et renouvelé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022.

Selon l'analyse des documents adapter les règlements, zonage et OPA, incidence Natura 2000, il indique que le périmètre de la ZAC s'étend sur 1,54 ha (à confirmer).

Le périmètre de la ZAC s'étend bien sur environ 1,54 ha.

Le déroulement de l'enquête publique porte atteinte à l'information et à la participation du public (article L.123-13 du code de l'environnement) : les observations du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la commune en absence d'un registre dématérialisé.

Les observations du public émises durant l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://ceillac.fr/vie-municipale/avis-enquete-publique-plu/>

La publication est également visible depuis la page d'accueil du site internet de la commune.

Ces publications respectent l'article R123-13 du code l'environnement.

Biodiversité- Natura 2000 : urbanisation sur 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans une zone Natura 2000.



Commune de Ceillac (Hautes-Alpes)

Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme — Mémoire de réponse au PV de synthèse du C.E

La modification de droit commun n'entraîne pas la diminution d'espaces naturels et agricoles. Le secteur de ZAC était déjà classé en partie en zone AU au PLU actuellement opposable. La zone N à l'intérieur du périmètre de la ZAC est également maintenue en zone naturelle.

L'étude d'incidence réalisée en 2022 conclue à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels, la prise en compte des enjeux est insuffisante.

Les mesures instaurées dans l'étude d'incidences Natura 2000 ont été établies en concertation avec la commune, l'écologue experte, les services de l'Etat, le PNRQ et la chargée de mission Natura 2000.

Risques naturels importants : les incidences de la canalisation étanche du ravin de l'Infernet et de la construction de la digue de déviation n'ont pas été évalués.

Le PPR recommande la réalisation d'un chenal pour l'exutoire de la combe et d'une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone et ne l'impose pas. Cet élément sera repris et corrigé dans l'OAP. C'est pour cela que ces incidences n'ont pas été évaluées. Elles n'ont également pas été demandées par la MRAe ayant examiné le dossier.

Disproportion du projet et artificialisation de la montagne : il est incompréhensible que des projets d'extension urbaine puissent être validés aujourd'hui et des lois récentes sur la protection de la biodiversité Zéro artificialisation nette (ZAN).

Le projet de ZAC est déjà inscrit et réalisable dans le PLU actuellement opposable. La modification permet uniquement des ajustements assurant notamment la réalisation du projet ayant fait l'objet d'une DUP.

Le non-respect de la politique publique sur la sobriété foncière : il indique les objectifs à atteindre dans les prochaines années avec les planifications des documents SRADDET avant le 22 novembre 2024, les SCOT avant le 22 février 2027 et les PLU avant le 22 février 2028. La loi fixe qu'une surface minimale de 1 ha est garantie aux communes.

En conclusion, au vu des graves insuffisances du projet de modification du PLU et la sobriété foncière et la lutte sur l'étalement urbain, la SAPN, émet un avis défavorable sur le dossier mis à l'enquête publique.

Le PLU de Ceillac doit se rendre compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision ou au plus tard, avant le 22 février 2028 afin d'intégrer la loi Climat et Résilience fixant l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Aujourd'hui, la modification de droit commun du PLU n'a donc pas à intégrer ces objectifs.

De plus le projet est déjà inscrit au PLU actuellement opposable.

La commune permet uniquement des ajustements dans le but de mettre en œuvre un projet ayant fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral.

Le mémoire en réponse au PV de synthèse répond aux questions et interrogations formulées au cours de l'enquête en permettant de justifier le choix de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Ceillac.

II. OBSERVATIONS

II.1. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 11 janvier 2024 n'est ni favorable ni défavorable, il ne sera pas apporté d'avis sur le mémoire en réponse. Elle recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la ressource en eau, la biodiversité, le paysage, les risques naturels et le changement climatique.

Avis du Conseil Départemental des Hautes Alpes :

Pas d'observation particulière à formuler en date du 20 décembre 2023.

Avis de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras :

La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouveaux lits. Les règlements assainissement collectifs et non collectif et non collectif ainsi que les déchets seront annexés au PLU. Avis en date du 16 janvier 2024.

Avis de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins :

Pas d'observation particulière à formuler. Avis en date du 17 janvier 2024.

Avis de l'Etat – Direction Départementale des Territoires :

Maintien de la demande de transplanter des pieds de Gentiane croisettes, L'OPA doit être complété par l'objectif de production de logements permanents. Si construction d'une digue déviatrice elle est soumise à autorisation (règlement du PPR).

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) :

Le dossier n'est pas suffisamment précis pour émettre un avis définitif et devra être complété avec des documents graphiques et le règlement adapté : étude paysagère et l'article 11 Aui sur l'aspect extérieur des constructions. Avis en date du 8 janvier 2024.

Avis de la Région Sud Provence Cote d'Azur :

Le dossier a été transmis à la Délégation connaissance, planification et transversalité en date du 3 novembre 2023.

Avis du Parc Régional du Queyras (PNRQ) :

La modification du PLU est compatible avec la Charte du Parc. Avis favorable en date du 15 janvier 2024.

Le commissaire enquêteur n'a pas d'observations complémentaires à formuler à ces avis qui présentent des demandes d'actualisations de l'évaluation environnementale et du règlement sur l'aspect extérieur des constructions et sur les risques majeurs. Les autres avis sont favorables à la modification de droit commun n°2 du PLU.

II.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant cette enquête, 5 visites au cours des permanences, 3 observations écrites, 1 courrier collé au registre et 2 mails collés au registre d'enquête.

II.1.1. Ventilation des observations du public

- **Observations favorables**
Au nombre de 3. 1 mail sans avis.
- **Observation défavorable ou réserves**
Au nombre de 2.

SYNTHESE :

3 avis favorables de la part du public et 2 avis défavorables et 1 sans avis et 2 visites hors enquête.

II.1. 2. Analyse des observations du public

Monsieur Christian Grossan : favorable au projet sur les besoins de résidents permanents et la survie d'une station touristique.

Monsieur André Blés : favorable au projet la ZAC des Infernet est sous maîtrise foncière de la Commune.

Monsieur Didier Bertrand : favorable au projet, le dossier prend en compte l'intégration du bâti dans l'environnement résultat de la concertation de l'automne 2023.

Monsieur Patrick Favier : défavorable au projet avec de nombreux commentaires ; la modification du PLU n'apparaît acceptable ni dans le fond ni dans la forme.

Société Alpine de Protection de la Nature : défavorable sur le déroulement de l'enquête publique, cite des graves insuffisances du projet de modification du PLU et la sobriété foncière et la lutte sur l'étalement urbain.

UCPA SPORT VACANCES : aucun avis mais des questions sur le règlement, l'échéancier de l'urbanisation, le calendrier écologique et le stationnement.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de ces demandes écrites et visites qui ont fait l'objet de questions dans ma note de synthèse. (Ci-dessus). Les réponses de la Commune sur la gestion technique et financière n'appellent pas de commentaires complémentaires ; le bureau d'Etudes Alpicité prendra en compte dans son document définitif les corrections ou modification à apporter.

La clôture du registre d'enquête publique a été effectuée le 29 mars 2024 à 12h00 par mes soins et j'ai récupéré l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête.

Cette enquête s'est déroulée sans incident, avec une participation du public et une bonne collaboration des services Administratifs de la Commune. Je note l'intérêt de la concertation publique préalable à l'enquête publique avec 15 contributions et réunion publique et avis des personnes publiques associées.

Elle permet le document d'information supplémentaire que la commune présente en addition aux documents réglementaires exigibles.

CLOTURE DU RAPPORT

Cette enquête a été réalisée conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 07 février 2024 visé en Préfecture le 07 février 2024, du Code général des collectivités territoriales ; du Code de l'Urbanisme et ses articles et du Code de l'Environnement et ses articles déclinés dans l'arrêté du Maire.

Vu la déclinaison des modifications du Plan Local d'Urbanisme depuis son approbation le 29 mai 2008 ; ainsi que l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 05 juin 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme :

La participation du public lors des permanences du commissaire enquêteur ; 5 visites, 2 mails, 1 courrier et contact téléphonique avec Monsieur le Maire et un RV en Mairie . Je note l'intérêt de la concertation publique au préalable de l'enquête.

J'ai rendu compte de la constitution du dossier, de la visite sur le site, de la publicité et du déroulement de l'enquête.

Je suis en mesure de clore le présent rapport et de formuler mes conclusions sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac.

Pelvoux le 23 avril 2024

Le Commissaire Enquêteur



Pierre CHAMAGNE

ANNEXES

Département des Hautes-Alpes

Commune de Ceillac

ATTESTATION D’AFFICHAGE DE L’AVIS

Je soussigné Emile Chabrand, Maire de Ceillac certifie que l’arrêté d’enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de Ceillac est affiché le 08 février 2024 en mairie de Ceillac, et qu’il est affiché à la mairie de CEILLAC et à la ZAC de l’INFERNET du 08 février 2024 au 30 mars 2024.

Fait à Ceillac, le 08 février 2024

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emile Chabrand', written over a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'MAIRIE DE CEILLAC' at the top, a central emblem of a bird (possibly a rooster or eagle) on a pedestal, and the words 'COMMUNE DE CEILLAC' at the bottom. There are small stars on either side of the emblem.

Embrun

Nature : pourquoi la SAPN-FNE 05 multiplie les recours en justice

La Société alpine de protection de la nature-France nature environnement (SAPN-FNE 05) tient son assemblée générale ce dimanche 7 avril. Parmi les dossiers abordés, les multiples actions judiciaires engagées par la principale association de défense de la nature des Hautes-Alpes.

« Les citoyens sont de plus en plus sensibles au respect de la nature. Notre nombre d'adhérents augmente. Nous sommes maintenant 300. Cela montre aussi notre efficacité. Nous perdons rarement nos procès », se réjouit Hervé Gasdon. Il est membre fondateur et président de la SAPN-FNE 05, la Société alpine de protection de la nature, qui représente France nature environnement au niveau départemental. L'assemblée générale abordera entre autres les

recours engagés en justice, souvent aux côtés d'autres collectifs. Quelques-uns de ses dossiers ont fait l'actualité.

● Les galliformes

Ce sont des oiseaux de montagne comme le tétras-lyre. « Cette année encore, le préfet a pris un arrêté dérogatoire pour permettre la chasse des galliformes. À chaque fois, nous saisissons le tribunal administratif qui nous donne raison. Nous demandons la protection intégrale de ces espèces en voie de disparition », déclare Hervé Gasdon.

● L'aménagement du territoire

Le secteur sur lequel les associations de défense de la nature agissent le plus. Ce sont généralement des projets d'extension de station, comme l'aménagement du troisième tronçon de téléphérique sur le glacier de



Chaque année, la SAPN-FNE 05 fait annuler en justice le décret dérogatoire du préfet qui permet de chasser le tétras-lyre, cette espèce protégée. Photo Aurélien Audevard LPO

Girose à La Grave. L'association s'oppose aussi au projet de Clot-Enjaime à Montgenèvre avec 1 800 lits touristiques sur des hectares de prairies rasées, à celui de Risoul, qui va déboiser dix hectares de forêt pour créer

2 000 lits ou aux 600 lits de Ceillac. « C'est invraisemblable. On voit la limite de ce tourisme industriel et on continue tout de même. Pourtant, dans son rapport, le député Joël Giraud a mis en avant que l'extension

des stations de sport d'hiver n'a plus lieu d'être », s'indigne le président.

● Le traitement des déchets

En 2029, Pralong à Embrun affichera complet et fermera. Il ne restera que le centre d'enfouissement de Veolia à Ventavon. « Que fait Nice quand elle ne sait plus que faire de ses déchets ? Elle les amène chez nous à Ventavon. C'est illégal. Nous avons attaqué le décret du préfet qui leur donne une dérogation. » La SAPN-FNE 05 mène aussi des actions pédagogiques. Elle a créé la « butinerie », un refuge pour la biodiversité. Elle récolte les déchets bios de certains restaurants à Gap. Elle forme des bénévoles pour apprendre aux randonneurs les bons comportements face aux chiens Patous.

● Bernard Brabant

Assemblée générale le 7 avril à 15 h à la Manutention, à Embrun.

Article Dauphiné Libéré sur l'assemblée générale du SAPN

22 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré
Lundi 12 février 2024

Délégations de services



COMMUNE DE MONÉTIER LES BAINS

Avis de concession

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR/ENTITÉ ADJUDICATRICE

I.1) NOM ET ADRESSES
Mairie de Monétier les Bains, Place Novalesa , 05220, Le Monétier-les-Bains.
FRANCE; Téléphone: 04-92-24-40-04.
Courriel: ressources@monetier.com.
Code NUTS : FRL02.
Adress(es) internet :
Adresse principale :
<https://monetierlesbains.e-marchespublics.com>
Adresse du profil d'acheteur : https://monetierlesbains.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_22431_996542.html

I.3) COMMUNICATION
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet :

1) http://monetierlesbains.e-marchespublics.com/dossier_de_consultation_electronique_22431_996542.html
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : le ou les point(s) de contact susmentionné(s)

Les candidatures ou, le cas échéant, les offres doivent être envoyées : au(x) point(s) de contact susmentionné(s)

I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR
Autorité régionale ou locale

I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE
Services généraux des administrations publiques

I.6) ACTIVITÉ PRINCIPALE

SECTION II : OBJET

II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.1.1) Intitulé : Concession pour la gestion, l'exploitation et le gardiennage du refuge du Clot des Vaches

Numéro de référence :

II.1.2) Code CPV principal :

Mots descripteurs : Délégation de service public.

Descripteur principal : 55200000.

II.1.3) Type de marché

Services

II.1.4) Description succincte : Concession pour la gestion, l'exploitation et le gardiennage du refuge du Clot des Vaches

II.1.5) Valeur totale estimée :

II.1.6) Information sur les lots :

Ce marché est divisé en lots : non

II.2) DESCRIPTION

II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)

Code CPV principal : 55200000.

II.2.3) Lieu d'exécution

Code NUTS : FRL02

II.2.4) Description des prestations : Concession pour la gestion, l'exploitation et le gardiennage du Clot des Vaches

II.2.5) Critères d'attribution

La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents du marché

II.2.6) Valeur estimée

II.2.7) Durée de la concession

Durée en mois : 60

II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non

II.2.14) Informations complémentaires :

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions, indication des informations et documents requis : Voir RC

III.1.2) Capacité économique et financière

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :

III.1.5) Informations sur les concessions réservées

III.2) Conditions liées à la concession

III.2.1) Information relative à la profession

Références des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables :

III.2.2) Conditions d'exécution de la concession :

III.2.3) Informations sur le personnel responsable de l'exécution de la concession

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) DESCRIPTION

IV.1.3) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :

IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.2.2) Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres 20 Mars 2024 à 12:00

IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation : français

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) RENOUELEMENT
VI.2) INFORMATIONS SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES
VI.3) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :
VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation :
VI.4.3) Introduction de recours :
VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours
VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS 07 Février 2024

400733600

AVIS

Enquêtes publiques



COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

Avis d'ouverture d'une enquête publique portant sur le déclassement d'une partie de voie appartement au domaine public de la commune de La Bâtie-Neuve

Références : délibération du Conseil Municipal n°2024/016 du 29 janvier 2024 ; arrêté municipal n°2024/09 du 5 février 2024

Par délibération n° 2024/016 du 29 janvier 2024, le conseil municipal de La Bâtie-Neuve s'est prononcé en faveur du déclassement d'un portion de voie appartenant au domaine public communal et constituant la place des écoles sises section AB414, AB77, AB350, AB329, AB342, AB75, AB318, AB319, AB426, AB427.

Une enquête publique portant sur le déclassement précité doit être conduite. Monsieur Bernard HODOUL est désigné commissaire enquêteur.

Cette enquête aura lieu à La Bâtie-Neuve du 26 février 2024 au 11 mars 2024 inclus.

Le dossier de l'enquête, sera disponible en mairie, située 32 place de la Mairie, 05230 LA BÂTIE-NEUVE, entre le 26 février 2024 9H00 et le 11 mars 2024 17H00

L'avis intégral d'enquête est consultable en affiche, sur le site internet de la commune www.labatienneuve.fr

Le commissaire enquêteur effectuera deux permanences et se tiendra à disposition du public en mairie de La Bâtie-Neuve

- Le 26 février 2024 de 14h à 17h

- Le 11 mars 2024 de 14h à 17h

400560900



COMMUNE DE CEILLAC

Avis d'enquête publique Modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (plu)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n° 2024-18 en date du 07 février 2024, le Maire de la Commune de Ceillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac.

Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Internet pour permettre sa réalisation ;

- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Internet dans le règlement, zonage et les OAP ;

- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;

- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ;

éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E2400002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour une durée de 31 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

Pour la version papier :

- En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les : Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Ceillac.fr

Pour la version numérique :

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 6 :

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale. L'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 7 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- 28 février 2024 de 9 h à 12 h

- 21 mars 2024 de 9 h à 12 h

- 29 mars 2024 de 9 h à 12 h

ARTICLE 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emile CHABRAND, Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024.

Le Maire, Emile CHABRAND.

400922000

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE BRIANÇON (05)

RÉUNION PUBLIQUE Révision du PLU de Briançon

La commune de Briançon organise une réunion publique relative à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le mercredi 21 février à 18 h 30 salle du cinéma Vauban théâtre du Briançonnais 21 avenue de la république 05100 Briançon.

Cette rencontre sera l'occasion de présenter la procédure, le contexte réglementaire, les éléments de diagnostics et les enjeux soulevés, ainsi que les grandes orientations du projet de territoire traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ces réunions constituent des moments privilégiés d'échange avec la population et la municipalité encourage la participation de chacun. Ainsi au moins une autre réunion publique interviendra avant l'arrêt du PLU. Un registre est également à disposition en mairie service de l'urbanisme 2, place du champ de mars afin de recueillir vos avis et différentes doléances sur le futur PLU. Celles-ci peuvent également être transmises par mail à urbanisme@mairie-briancon.fr ou par courrier à Mairie de Briançon 1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon.

Le Maire, Arnaud MURGIA

390207500

Marchés publics

Agrir en proximité pour les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact :
Novie TRUCHOT 06 07 01 96 95

 **cebro**

le-dauphine-marchespublics-eurolegales.com